Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le 18/11/2026
ID : 083-218301232-20261002-DEC_26_154_ED-AR

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

DEC_26_154_ED

DECISION

Nous Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer Vice-Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2144-3,

Vu la délibération n°2026-189 en date du 24 septembre 2026 portant délégation partielle de gestion courante du Conseil Municipal au Maire,

Considérant la volonté municipale de développer un parcours d'éducation artistique et culturelle,

Considérant la volonté municipale de développer la pratique d'activités artistiques et notamment les arts de la scène,

Considérant la nécessité d'organiser des ateliers de chant/chorale et création et mise en scène d'un spectacle dans les meilleures conditions possibles

DECIDONS

Article 1 : Il est conclu entre la Commune, l'Inspection de l'Education Nationale de la Circonscription de Sanary, l'école élémentaire Jean-Michel Cousteau et l'association Musicades, sise chemin de la Baro Nuecho – 83330 Le Beausset, une convention pour l'organisation de l'activité chant choral pour les élèves de 10 classes de cycle 2 de l'école élémentaire Jean-Michel Cousteau pour l'année scolaire 2026/2027.

Article 2 : La commune de Sanary-sur-mer participe aux frais de ce projet d'Éducation Artistique et Culturelle pour un montant de 3510€.

Article 3 : Les clauses et conditions des prestations sont consignées dans la convention et annexés à la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261002-DEC_26_154_ED-AR

Article 5 : Madame la Directrice Générale Adjointe des services Sport Jeunesse Education, Monsieur le Directeur Education Jeunesse et affaires scolaires sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 2 octobre 2026

Le Maire,
Philippe HENO

Notifié le : 02/11/2026
Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la Circonscription de Sanary

I.E.N Sanary sur Mer
Christel Pujante Macario

Notifié le : 4.11.26
Madame la Directrice
Véronique CAVALIER

0 83 0911 P
Groupe Scolaire JM. COUSTEAU
Avenue Desmazures
83110 SANARY SUR MER
☎ 04.94.74.16.28

Notifié le :
Yohan VEILLY, Association Musicades

ASSOCIATION MUSICADES
1040 ch. de la Baro Nuecho
83330 LE BEAUSSET
06 21 15 15 89

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.